

PROJET DE LOI

adopté

le 29 avril 1991

N° 108
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

*modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes
de la guerre et relatif à l'**Institution nationale des invalides.***

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1785, 1946 et T.A. 459.

Sénat : 270 et 300 (1990-1991).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :

« *Art. L. 528.* – L'Institution nationale des invalides est un établissement public d'Etat à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des anciens combattants.

« *Art. L. 529.* – L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

« Elle a pour mission :

« 1° d'accueillir dans un centre de pensionnaires, à titre permanent ou temporaire, les grands invalides bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et satisfaisant aux conditions fixées par le décret visé à l'article L. 538 ci-dessous ;

« 2° de dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code et, à titre exceptionnel, les personnes admises dans l'établissement sur demande du ministre de tutelle, dans des conditions et des limites fixées par le conseil d'administration ;

« 3° de participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants. Ces participations font l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et l'établissement précisant notamment leur nature, leur financement et leurs modalités d'exécution.

« *Art. L. 530.* – Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République.

« Il comprend en outre :

« 1° quatre membres de droit ou leurs représentants : le gouverneur des invalides, le directeur du budget au ministère de l'économie, des

finances et du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ;

« 2° quatre personnalités nommées pour trois ans par décret en conseil des ministres et représentant le monde combattant, dont deux sur proposition des associations représentatives des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

« 3° deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médicaux et paramédicaux et un par les autres personnels ;

« Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances des conseils d'administration.

« *Art. L. 531.* — Le conseil d'administration définit l'organisation et la politique générale de l'établissement, notamment ses programmes d'investissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires. Il donne son avis sur la nomination des chefs de service.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice, et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires, laquelle est plafonnée à un pourcentage de leurs revenus, pensions d'invalidité et allocations complémentaires comprises, déterminé par le décret visé à l'article L. 538.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités.

« Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« Toutefois, les conventions à passer entre l'Etat et l'établissement sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

« *Art. L. 532.* — Le directeur de l'établissement est un officier général du service de santé des armées nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la défense. Il lui est adjoint un officier du corps technique et

administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense.

« Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ; il a autorité sur tous les personnels de l'établissement et, d'une manière générale, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par l'article L. 531.

« Art. L. 533. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2° les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans l'établissement sur demande du ministre de tutelle ;

« 3° les dons et legs ;

« 4° le produit des emprunts.

« Art. L. 534 et L. 535. – *Non modifiés*

« Art. L. 536. – *Supprimé*

« Art. L. 537 et L. 538. – *Non modifiés* »

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 avril 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.